



Saint-Loup-Lamairé, le 20 octobre 2022

Compte-rendu de la réunion du Bureau de la CLE du SAGE Thouet
Le 05/10/2022 à la salle du Centre pédagogique du Cébron

Personnes présentes :

Membres du Bureau de la CLE :

Olivier CUBAUD, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et Président de la CLE du SAGE Thouet

Éric MOUSSERION, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 1^{ère} Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet

Bruno LEFEBVRE, Communauté de Communes du Pays Loudunais et 2nd Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet

Jocelyne MARTIN, Conseil Départemental du Maine-et-Loire

Pascal OLIVIER, Communauté de communes Val de Gâtine

Marc GARNIER, Fédération du Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Jean THARRAULT, Association Sauvegarde de l'Anjou

Brigitte BONNISSEAU, Syndicat des Forestiers Privés des Deux-Sèvres

Rémi ROUILLAT, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Lionel CHARTIER, DDT des Deux-Sèvres

Autres participants :

Flavie THOMAS, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet

Arnaud JACQUET, Bureau d'études ANTEA Group

Jocelyn ADAM, Technicien SAGE Thouet

Pierre PÉAUD, animateur SAGE Thouet

Personnes excusées/absentes :

Olivier FOUILLET, Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Bruno BILLEROT, SPL des Eaux du Cébron

Germain GIROUARD, Syndicat Mixte de la Vallée de la Dive

Sébastien ROCHARD, Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine

Florence BARRE, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Gaëtan GOTANEGRE, Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

M. CUBAUD accueille les participants et les remercie d'être présents à cette réunion du Bureau de la CLE du SAGE Thouet. Il indique que cette séance du Bureau a pour objet d'analyser les avis reçus lors de la procédure de consultation des assemblées afin de préparer la prochaine séance plénière de la CLE.

La présentation du Bureau de la CLE est jointe au présent compte rendu.

Suite à la validation du projet de SAGE par la CLE le 15 février 2022, la consultation des assemblées s'est déroulée du 7 mars au 7 juillet. Dans le cadre de cette consultation, 218 structures ont été sollicitées pour avis. En réponse 39 avis ont été reçus dont 19 avis « favorable » sans remarque ou demande de modification et 20 avis « favorable » avec réserves et/ou recommandations. De plus, sans retour dans le délai de la consultation, 179 avis sont réputés favorables.

En amont de la séance, les 39 avis reçus et un fichier synthèse (excel) reprenant l'ensemble des remarques émises ont été adressés aux membres du Bureau. Les points pouvant nécessiter des modifications du projet de SAGE voire réinterroger son ambition ou la stratégie validée par la CLE sont présentés en séance pour discussions et avis.

Arnaud JACQUET (bureau études ANTEA Group) présente dans un premier temps, le retour de l'Autorité environnementale qui porte sur la qualité du rapport de présentation de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement. Cet avis de l'Ae n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du SAGE. Il s'agit ici d'observations, recommandations. En réponse à celles-ci, le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera consolidé et les références au SDAGE 2022-2027 dans le rapport de l'évaluation environnementale seront vérifiées.

Les principales recommandations, informations transmises par les différentes structures sont présentées. Elles portent sur l'importance de l'engagement de l'analyse HMUC, sur les enjeux de gouvernance et de moyens nécessaires au portage du SAGE, sur des éléments de contexte concernant la continuité écologique, la reconquête de l'AEP et Natura 2000 (*cf. présentation*).

Sont ensuite présentées aux membres du Bureau pour avis les réserves et recommandations émises et nécessitant d'être débattues en séance. Les principaux échanges et les décisions prises par le Bureau sont retranscrits ci-dessous. Les décisions prises par le Bureau seront présentées à la CLE pour validation début novembre.

PAGD / compatibilité

L'Agglomération de Saumur et la commune de Montreuil Bellay ont demandé de ne pas conditionner l'élaboration des documents d'urbanisme à la réalisation d'inventaires environnementaux pouvant être demandés au travers plusieurs dispositions du SAGE et d'en exiger l'intégration au fur et à mesure.

M. MOUSSERION précise que les documents d'urbanisme sont déjà cadrés par la loi et que de nombreuses contraintes existent déjà.

Après analyse des dispositions visées par la remarque, il s'avère que très peu sont concernées par le territoire de l'Agglomération de Saumur. De plus, les rédactions laissent une certaine « souplesse » dans l'intégration de ces éléments. Enfin il est rappelé que le SAGE a pour plus-value de pouvoir conditionner, en fonction de l'ambition politique validée par le CLE, en allant plus loin que la réglementation.

Suite à ces échanges, l'ensemble du bureau valide le fait de ne pas apporter de modification sur ces éléments sauf pour la disposition 24 et 25 abordées ci-après.

Contexte objectif 7

Suite à une remarque du PLAGEPOMI, il sera précisé dans le contexte de l'objectif 7 que les ouvrages de Saint-Hilaire, Saumoussay, la Motte d'Artannes, de Montreuil-Bellay Nobis et le Moulin Couché sont des ouvrages à enjeu essentiel au titre du PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs).

Contexte objectifs 7, 9, 10 et 11

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émis plusieurs remarques, en lien avec le SDAGE, sur l'importance du lien entre la restauration des milieux aquatiques et l'hydrologie, et des demandes de compléments pour les objectifs « zones humides » et « têtes de bassin versant ».

En réponse à ces remarques, le Bureau propose de :

- Rappeler le lien avec l'enjeu quantitatif dans les contextes des objectif 7 (hydromorphologie) et 11 (plans d'eau).
- Ajouter dans l'atlas cartographique deux cartes en lien avec les zones humides : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des inventaires des zones humides effectives (pour les communes ayant un inventaire validé par la CLE).
- Compléter le contexte de l'objectif 10 (têtes de bassin versant) en précisant que les rapports d'études concernant les premiers travaux sur les têtes de bassin sont consultables sur le site internet du SAGE.

Disposition 5 « Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation »

La CC de l'Airvaudais Val du Thouet et la commune d'Airvault souhaitent que « Une attention particulière devra être exercée pour concilier développement économique et agricole et leurs besoins en eau et en stockage de l'eau [...] A ce titre, les besoins devront être en adéquation avec les projets de développements économiques et agricoles notamment en n'excluant pas d'office la capacité à retenir l'eau en période propice au remplissage (hiver) de réserves comme cela se fait pour le barrage du Cébron depuis plusieurs décennies. [...] A ce titre, le 1^{er} point de la disposition 5 : « La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant » semble ne pas pouvoir s'inscrire dans la durée ne connaissant pas les besoins globaux et devra permettre une adaptation de ce principe réducteur « de substitution de

prélèvements estivaux » au regard de ce qui se fait sur le barrage du Cébron et son premier usage destiné à l'alimentation humaine.

M^{me} MARTIN soulève que la ressource en eau ne va pas pouvoir s'adapter à l'activité économique mais c'est bien aux activités économiques de s'adapter à la ressource disponible.

M. OLIVIER indique qu'il faut rester vigilant sur l'approche voulue vu ce qui se passe sur d'autres bassins dont le Sud Deux-Sèvres.

M. THARRAULT relève que la rédaction proposée au travers cette disposition 5 semble convenir.

M. CUBAUD rappelle que le bassin du Thouet est classé en ZRE mettant en avant des problématiques quantitatives avérées et que l'écriture et l'approche proposée correspondent aux discussions qui se sont tenues lors des travaux de la CLE et validées collectivement au travers la stratégie du SAGE.

Suite à ces échanges, les membres du Bureau proposent de ne pas modifier la disposition 5 du projet de SAGE.

Disposition 8 « Engager des programmes d'économies d'eau dans les collectivités »

Sur cette disposition 8, l'Agglomération du Choletais, la CC de l'Airvaudais Val du Thouet et la commune d'Airvault font part de plusieurs observations.

Au vu des remarques, les membres du Bureau proposent que le 1^{er} paragraphe de cette disposition soit corrigé comme suit :

*« Les **collectivités territoriales** ~~communes ou leurs groupements compétents~~ réalisent un diagnostic **de leurs infrastructures publiques et privées** (école, stade, salles des fêtes, ...) et assurent le suivi de leurs consommations. La CLE fixe comme objectif de réduire les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des équipements sportifs en utilisant des systèmes adaptés et des espèces végétales économes en eau. »*

Et le 3^{ème} paragraphe :

*« Les communes ou leurs groupements en charge de la distribution de l'eau potable sensibilisent les abonnés aux économies d'eau et les incitent à installer des dispositifs hydro économes (récupération d'eau de pluie, limiteurs de débits, etc ...). Lors des interventions, les exploitants du service public de distribution **informent les abonnés de l'existence de dispositifs hydro économes** ~~proposent aux abonnés l'installation de dispositifs hydro économes.~~ »*

Disposition 9 « Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat » et disposition 10 « Encourager une modification des pratiques culturelles permettant d'économiser les ressources en eau »

La CC de l'Airvaudais Val du Thouet et la commune d'Airvault font part de la remarque suivante : « Une attention est sollicitée sur les dispositions 9 et 10 envers les industriels, artisans et

agriculteurs sur le souhait d'adaptation et modernisation des installations, des investissements que cela peut représenter en préservant les capacités financières des entreprises afin de ne pas altérer les capacités à s'installer, se développer et se transmettre sur le Territoire. »

Au vu de cette remarque il est rappelé que la formulation reste incitative en premier lieu. Les membres du Bureau précisent que des efforts d'économies d'eau sont déjà engagés par les industrielles dans l'amélioration des process.

Après discussion les membres du Bureau notent l'observation et proposent de ne pas modifier les rédactions proposées.

Dispositions 12 à 16 (orientation « Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires »)

La CC de l'Airvaudais Val du Thouet et la commune d'Airvault font part de la remarque suivante : « Les dispositions 12 à 16 devront pouvoir s'analyser et évoluer au regard du besoin local et national en matière agricole et en souveraineté alimentaire au regard des besoins de production en agriculture traditionnelle. »

Sur ce sujet, M. LEFEBVRE note que la PAC impose déjà des contraintes et qu'il faut bien garder à l'esprit que l'agriculture n'est pas la seule responsable de la dégradation de la ressource.

M. MOUSSERION partage ce point de vue et relève que l'approche voulue au travers le SAGE et aussi recherchée dans les CT eau qui peuvent se mettre en place.

Le Bureau propose de ne pas modifier les rédactions et rappelle qu'il appartiendra à la CLE de faire éventuellement évoluer l'approche voulue en phase de mise en œuvre, notamment à travers la commission Inter-programme.

Dispositions 16, 31 et 57

Le Département des Deux-Sèvres souhaite que soient explicitement identifiées les actions visant à conforter l'élevage herbager, assurer le renouvellement et la transmission des exploitations et permettre leur relocalisation sur les zones les plus sensibles.

M. OLIVIER et M. LEFEBVRE indiquent que le SAGE n'est pas compétent en matière de transmission des exploitations.

M. CUBAUD rappelle qu'un axe fort voulu au travers le SAGE par les membres de la CLE est le soutien à l'élevage et le maintien des prairies.

Le Bureau propose de ne pas modifier les rédactions.

Dispositions 19 à 23 (Orientation : Lutter contre les pollutions domestiques)

La CC de l'Airvaudais Val du Thouet et la commune d'Airvault font part de la remarque suivante : « Les dispositions 19 à 23 concernant l'Assainissement devront intégrer la capacité des

collectivités porteuses de ces compétences à financer, se faire aider dans leurs projets qui nécessairement peuvent provoquer des hausses de redevances pour les utilisateurs. »

Les membres du Bureau notent l'observation faite et relèvent que la question des moyens est évidemment à considérer. Cette observation n'apporte pas de modification.

Disposition 21 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées »

L'Agglomération du Choletais suggère de reprendre le 2^{ème} paragraphe de la disposition, à savoir :

« Les conventions de raccordement sont établies ou révisées lors de l'élaboration ou de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement. En cas de concession, les exploitants informent systématiquement la commune ou son groupement compétent de l'ouverture des compteurs d'eau dans l'agglomération d'assainissement de manière à ce que les services communaux ou communautaires établissent les conventions de raccordement d'eaux usées. »

Par la rédaction suivante :

« Les schémas directeurs d'assainissement doivent dresser l'inventaire des déversements des effluents non domestiques dans le système d'assainissement et prévoir un plan d'actions permettant d'aboutir à l'établissement ou la révision de l'acte administratif réglementant le déversement (conventions, arrêtés, règlement de service...). L'exploitant du service d'eau potable doit informer, quelque soit le mode de gestion, l'exploitant du service d'assainissement de toute ouverture de compteur d'eau de manière à ce que le maître d'ouvrage de l'assainissement collectif établisse l'autorisation de raccordement d'eaux usées »

Le Bureau valide la modification proposée.

Disposition 22 « Évaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif »

L'Agglomération du Choletais s'interroge sur le coût des actions identifiées suite à l'étude visée par la disposition.

Il est rappelé qu'il s'agit ici d'une étude sur les flux admissibles en phosphore et non de la définition d'un programme d'actions. Le Bureau propose de ne pas faire de modification.

Disposition 24 « Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine »

Les Agglomération du Choletais, de Saumur et la commune de Montreuil-Bellay font part de plusieurs observations sur cette disposition.

En réponse le Bureau propose de compléter la disposition pour préciser le caractère obligatoire de la compétence GEPU pour les Agglomérations. De plus, le 2nd paragraphe de la disposition sera corrigé comme suit :

« En application de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, les PLU et PLUi délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce zonage prend en compte les prévisions de développement urbain et industriel. **L'élaboration des zonages est engagée dès que possible. Leur validation par les collectivités compétentes intervient en 2026, sauf dérogation accordée par l'État.** Les zonages sont validés par les collectivités compétentes avant 2026. »

Disposition 25 « Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine »

De nombreuses observations, réserves ont été émises sur cette disposition (cf. présentation).

Après échanges, les membres du Bureau proposent de corriger la rédaction de cette disposition comme suit :

« La CLE rappelle l'application sur le bassin des principes de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Les projets de développement urbain et les projets d'aménagement doivent prendre des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de l'imperméabilisation sur les milieux aquatiques.

En milieu urbain, La CLE souhaite éviter toute nouvelle imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques.

Pour être compatible avec cet objectif, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ou les cartes communales, intègrent dans leurs documents un objectif de compensation à 100% de la surface nouvellement imperméabilisée dans les projets d'aménagement, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Différentes techniques peuvent être mobilisées : suppression d'anciens enrobés sur des routes désaffectées, changement de matériaux de recouvrement des sols imperméables avec un matériau perméable, déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants pour favoriser leur infiltration, ... »

Disposition 35 « Évaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron »

La SPL des eaux du Cébron fait part de la remarque suivante : « Pour réussir, cette action nécessitera de mettre en place des synergies de travail entre collectivités et services de l'état compétents et de porter une stratégie commune. Une attention particulière devra être portée par les services de l'État sur le non-respect de la réglementation éventuelle »

Les membres du Bureau notent le point de vigilance émis par la SPL. Pas de modification à la rédaction.

Dispositions 35 (plans d'eau Cébron) et 60 (base de données plans d'eau)

En réponse à une remarque du comité de bassin, le bureau valide le principe de faire des renvois respectifs entre ces deux dispositions.

Disposition 44 « Restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire »

Le COGEPOMI souhaite la pris en compte de l'impact de la dévalaison dans les études globales « continuité », et de ne pas altérer les conditions de migrations existantes par des installations hydroélectriques (même de petite taille) qui impacteraient la dévalaison de l'anguille et ce malgré le très faible potentiel hydroélectrique sur le bassin.

Il est proposé d'ajouter dans la disposition 44, une « puce » précisant la prise en compte dans les études de la « Préservation des conditions de dévalaison de l'anguille ».

Sur cette disposition 44, le Syndicat du Val de Loire souligne que pour l'ouvrage de Ligaine conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la révision des périmètres de protection des forages, le maintien de l'ouvrage à son niveau actuel est nécessaire pour le bon fonctionnement des 2 forages, qui alimentent près de 20 000 habitants.

Il est rappelé que dans le cadre de cette disposition tous les usages sont considérés dont l'AEP qui est prioritaire.

Disposition 57 « Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE »

En réponse à une remarque du comité de bassin, le bureau valide le principe de compléter la disposition 57 en indiquant dans le corps de cette disposition, toutes les autres dispositions qui visent à répondre à préserver et gérer les TBV.

Disposition 65 « Organiser le portage de la CLE et l'animation du SAGE »

En réponse à une proposition de l'Agglomération du Choletais, les membres du Bureau valident le principe de compléter la disposition en indiquant que « *Les services de l'État accompagnent la mise en œuvre de la structure porteuse du SAGE à l'échelle du périmètre du SAGE.* »

Disposition 68 « Élaborer et mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE »

Le comité de bassin a émis plusieurs observations sur cette disposition. Pour une meilleure clarté, le Bureau propose que cette disposition soit complétée en précisant les éléments de contexte en lien avec la problématique inondation (PPRI, TRI, PAPI Vals Authion-Loire, ...) et en listant l'ensemble des dispositions nécessitant la mise en place d'actions de communication.

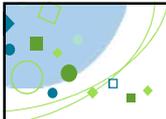
Suite à cette analyse par le Bureau, les propositions de modifications discutées en séance seront présentées à la CLE pour validation.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. CUBAUD remercie les participants de la réunion pour leurs contributions et lève la séance.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet



*Synthèse des avis de la consultation des PPA
Bureau de la CLE – Saint-Loup-Lamairé le 05/10/22*



Introduction

Recommandation & information
Synthèse des avis

Consultation sur le projet de SAGE – Bureau du 5 octobre 2022




Le projet de SAGE

Adoption du projet de SAGE par la CLE le 15 février 2022

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

- 12 objectifs, 24 orientations, 76 dispositions ;

Règlement

- Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements ;
- Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ;

Evaluation environnementale



Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




La consultation en synthèse

- Consultation des PPA du 7 mars au 7 juillet ;
- 218 collectivités et organismes sollicités ;
- 39 avis reçus (fichier xls transmis) ;
- Présentation à la Commission Planification du CB le 16 juin 2022 ;

Acteurs	Avis
Comité de bassin Loire-Bretagne	1
COGEPOMI	1
Autorité environnementale	1
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	1
Conseil Régional Pays de la Loire	1
Conseil Départemental des Deux-Sèvres	1
Conseil Départemental de la Vienne	1
EPCI	7
PNR Loire-Anjou-Touraine	1
Syndicats	7
Communes	16
Préfecture Maine et Loire	1

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




La consultation en synthèse

Avis « majoritairement » favorable sur le projet :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables

Point d'attention particulier : disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine »

- Avis défavorable de CA Saumur Val de Loire ; CC Thouarsais ; Commune de Montreuil-Bellay ;
- Avis favorable de ces collectivités sous réserve de modifier la disposition ;

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




La consultation en synthèse

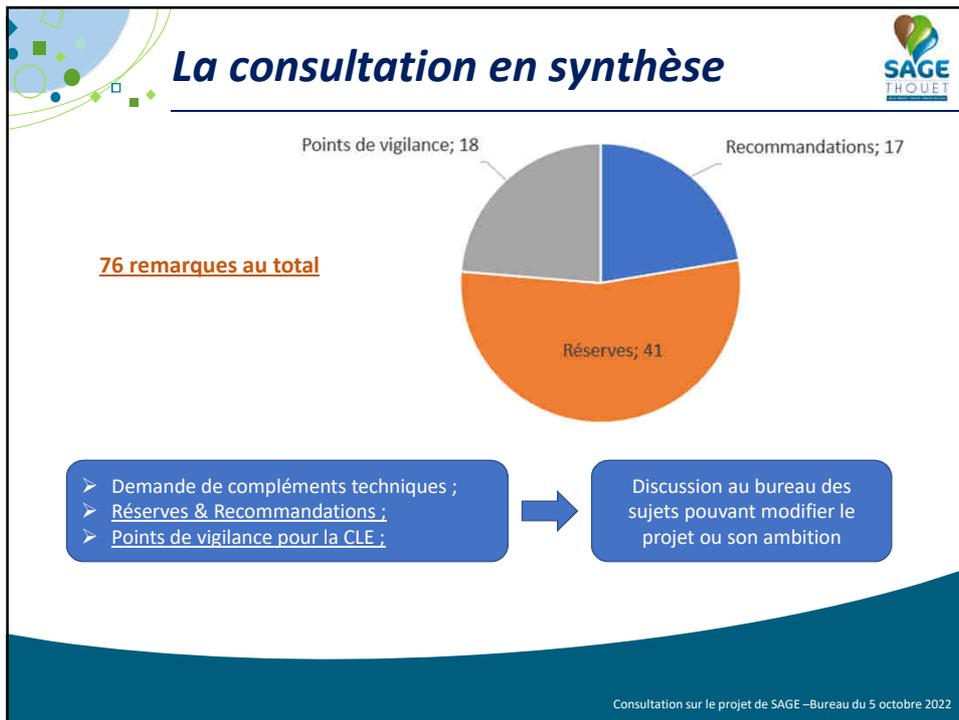
Précisions concernant l'avis de l'Autorité Environnementale

En préalable, l'Autorité Environnementale ne donne pas d'avis sur le projet de SAGE : « *L'avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. <...>. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. »*

- **11 remarques** (concerne surtout état des lieux et l'évaluation environnementale) ;
 - Compléments techniques ; Précisions sur des méthodes ; Questionnement sur le processus d'élaboration et la justification du projet (alternatives étudiées) ;
 - Peu de remarques prises en compte, et ce d'autant que l'évaluation environnementale du SAGE ne montre pas d'incidence négative sur l'environnement aujourd'hui ;
 - *Proposition de consolider le résumé non technique en fin d'évaluation environnementale (reprenre les limites soulevées par l'AE) ;*
 - *Vérification de la compatibilité entre les dispositions SAGE et SDAGE pour l'ensemble des documents (référence au SDAGE 2022-2027) ;*

-> **rappel : Comité de bassin a donné un avis sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2022-2027**

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Introduction

Recommandation & information

Synthèse des avis

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Recommandation & information pour la CLE

Engagement de l'étude HMUC

Comité de bassin Loire-Bretagne ; Autorité environnementale ; COGEPOMI ;

« Le comité de bassin souligne l'urgence à agir sur le bassin du Thouet au regard de la situation de la ressource en eau, notamment pour réaliser l'analyse HMUC mais également pour lancer, sans attendre, les premières actions d'économies d'eau »

Emergence d'une structure porteuse

Comité de bassin Loire-Bretagne ; COGEPOMI ; CD86 ; Agglomération du Choletais ; PNR Loire-Anjou-Touraine

« Le CD86 attire l'attention sur la nécessité de mettre en place rapidement une structure porteuse dont le périmètre coïncide avec celui du SAGE, préalable indispensable pour la phase de mise en œuvre des actions »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Recommandation & information pour la CLE

Adéquation des moyens

SMVT ;

« Le SMVT insiste sur la nécessité de moyens substantiels permettant la mise en œuvre du SAGE Thouet et plus précisément, des moyens relatifs aux actions à porter compte tenu des ambitions et délais et des besoins indispensables à la consolidation de la position de la CLE dans la gestion du bassin et du fait du portage du SAGE à travers une structure aux ressources pérennes en adéquation avec les objectifs visés par le SAGE »

CA2B

« La CA2B attire l'attention de la CLE sur les études qui seront planifiées après validation du SAGE, pour que celles-ci soient réalisées en cohérence avec les capacités financières de chaque EPCI adhérente »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Recommandation & information pour la CLE



Continuité écologique

CA Saumur Val de Loire

« La CA souligne que l'objectif de réduction du taux d'étagement sur le Thouet aval inscrit dans la disposition 43 du PAGD ne sera pas atteignable en l'état actuel de la réglementation (cette disposition implique de diminuer la hauteur de chute d'un ou plusieurs ouvrages sur le Thouet aval, hors l'article 49 de la Loi "Climat et Résilience" interdit la diminution des hauteur de chute des ouvrages de moulins à eau en liste 2) »

Reconquête des captages AEP

SEVT ; SVL

« les études en cours révèlent la présence d'un stock de nitrates important dans le sol, provenant de pratiques agricoles anciennes, et qui n'a pas encore atteint la nappe phréatique. Les objectifs de baisse des concentration en nitrates inscrits dans le Contrat territorial du SEVT et dans le SAGE risquent de ne pas être satisfaits »

NATURA 2000

PNR Loire-Anjou-Touraine

Information sur l'extension du périmètre du site N2000 de la Loire aux Pont de Cé à Montsoreau, qui concernera la Vallée du Thouet en Maine-et-Loire

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Introduction

Recommandation & information

Synthèse des avis

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **CA Saumur Val de Loire ; Montreuil-Bellay** 

PAGD (compatibilité)

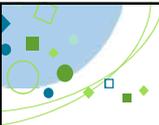
Demande :
La CA et la commune demandent au sujet des dispositions 24, 26, 32, 49, 50 et 56 de ne pas conditionner l'élaboration des documents d'urbanisme à la réalisation préalable des inventaires environnementaux demandés dans ces dispositions mais plutôt d'en exiger l'intégration au fur et à mesure de l'acquisition des données validées indépendamment

Proposition :

Plus valeur du SAGE est justement de pouvoir conditionner (ambition politique) ;
Les dispositions concernent en outre pas/peu l'agglomération de Saumur ;

➤ Pas de modification

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **Comité de gestion des poisons migrateurs
du bassin de la Loire** 

PAGD (Objectif 7)

Demande :
De rappeler que les ouvrages de Saint Hilaire, Saumoussay, la Motte d'Arthanne, de Montreuil-Bellay et le Moulin Couché sont des « ouvrages à enjeu essentiel » identifiés dans le PLAGEPOMI ;

Proposition :

Ouvrages identifiés comme prioritaires au titre de la continuité écologique apaisée (Etat) ;

➤ Complément à apporter sous le tableau pour préciser que ces ouvrages sont également prioritaires au titre du PLAGEPOMI

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **Comité de Bassin Loire-Bretagne** 

PAGD (Objectifs 7 & 11)

Demande :
Le comité de bassin rappelle l'importance des liens entre restauration des milieux aquatiques et l'hydrologie. Il recommande de mentionner de manière explicite le lien entre les actions de protection et de restauration des milieux aquatiques et l'enjeu quantitatif pour gagner en cohérence (référence aux dispositions 41 et 60 du Sage).

Proposition :

- Rappeler lien avec l'enjeu quantitatif dans le contexte des objectif 7 "hydromorphologie" et objectif 11 "plans d'eau »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **Comité de Bassin Loire-Bretagne** 

PAGD (Edl et Objectif 9)

Demande :
Pour être compatible avec la disposition 8E-1 du Sdage, sur les territoires orphelins d'inventaires de zones humides, le comité de bassin demande à la CLE d'identifier des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et de préciser les critères de leur hiérarchisation. Afin d'améliorer la lisibilité du Sage, le comité de bassin recommande également à la CLE d'intégrer une cartographie des zones humides déjà inventoriées ;

Proposition :

Rajouter 2 cartes :

- Carte de pré localisation des ZH (avec rappel des critères : géologie, pédologie, ...)
- Carte des ZH inventoriées

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




Comité de Bassin Loire-Bretagne

PAGD (EdI et Objectif 10)

Demande :
 Pour être compatible avec la disposition 11A-1 du Sdage, qui prévoit la caractérisation des têtes de bassin versant par les Sage, le comité de bassin demande à la CLE d'intégrer les résultats de l'étude de pré-identification de la vulnérabilité des têtes de bassin versant dans le Sage;

Proposition :

Carte de localisation des TBV figure dans le PAGD (carte 10) ;

- Compléter le contexte de l'objectif 10 (page 130) en précisant que les rapports d'études (y compris les premiers traitements en matière de vulnérabilité) sont téléchargeables sur le site internet de la CLE (lien vers les documents)

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault

PAGD (disposition 5)

Demande :
 Une attention particulière devra être exercée pour concilier développement économique et agricole et leurs besoins en eau et en stockage de l'eau. (...) A ce titre, les besoins devront être en adéquation avec les projets de développements économiques et agricoles notamment en n'excluant pas d'office la capacité à retenir l'eau en période propice au remplissage (hiver) de réserves comme cela se fait pour le barrage du Cébron depuis plusieurs décennies. (...) A ce titre, le 1er point de la disposition 5 : « La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant » semble ne pas pouvoir s'inscrire dans la durée ne connaissant pas les besoins globaux et devra permettre une adaptation de ce principe réducteur « de substitution de prélèvements estivaux » au regard de ce qui se fait sur le barrage du Cébron et son premier usage destiné à l'alimentation humaine.

Proposition :

- A discuter
 Rédaction de la disposition 5 cohérente avec la stratégie validée par la CLE

2022



Agglomération du Choletais



PAGD (disposition 8)

Demande :
L'AdC note plusieurs imprécisions dans la rédaction de cette disposition. En effet, elle vise à faire réaliser des diagnostics sur les réseaux des collectivités (école, stade, salle des fêtes, ...). L'AdC souhaite voir remplacer le terme " infrastructures publiques " par " infrastructures privées des collectivités territoriales ". Il n'apparaît pas opportun d'attribuer la responsabilité de cette disposition aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, mais plutôt les collectivités territoriales, maître d'ouvrage de ces infrastructures.

Proposition :

- Remplacer le terme "Communes ou leurs groupements compétents" par "collectivités territoriales« (paragraphe 1)

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault



PAGD (disposition 8)

Demande :
Deux points de vigilance sont soulevés notamment sur l'aspect financier de la prise en charge par les collectivités sur les diagnostics à réaliser enfin sur la possibilité et la légalité de contrôler les équipements de dispositifs hydro économes dans les bâtiments privés.

Proposition :

- A discuter
Rédaction de la disposition 8 cohérente avec la stratégie validée par la CLE

Légalité de contrôler : « Lors des interventions, les exploitants du service public de distribution proposent aux abonnés l'installation de dispositifs hydro économes (paragraphe 3) »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault** 

PAGD (disposition 9 & 10)

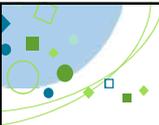
Demande :
Une attention est sollicitée sur les dispositions 9 et 10 envers les industriels, artisans et agriculteurs sur le souhait d'adaptation et modernisation des installations, des investissements que cela peut représenter en préservant les capacités financières des entreprises afin de ne pas altérer les capacités à s'installer, se développer et se transmettre sur le Territoire.

Proposition :
Rédaction cohérente avec la Stratégie validée par la CLE

Paragraphe 1 : Formulation incitative (la CLE recommande). Pas de limitation de l'usage de l'eau ;
Paragraphe 3 : Formulation plus directive. "Les arrêtés d'autorisation d'exploitation fixent des prescriptions en matière de gestion économe de l'eau. Concernant les procédures de déclaration et d'enregistrement, les pétitionnaires proposent une adaptation de leur process en période de sécheresse ».

➤ A discuter

2022

 **CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault** 

PAGD (disposition 12 à 16)

Demande :
Les dispositions 12 à 16 devront pouvoir s'analyser et évoluer au regard du besoin local et national en matière agricole et en souveraineté alimentaire au regard des besoins de production en agriculture traditionnelle.

Proposition :

➤ A discuter
Rédaction cohérente avec la stratégie validée par la CLE

➤ Pas de modification. Il appartiendra à la CLE de faire éventuellement évoluer l'approche voulue en phase de mise en œuvre, notamment à travers la Commission Inter-programme ;

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Département des Deux-Sèvres



PAGD (dispositions 16, 31, 57)

Demande :
Le CD 79 souhaite que soient explicitement identifier les actions visant à conforter l'élevage herbager, assurer le renouvellement et la transmission des exploitations et permettre leur relocalisation sur les zones les plus sensibles. Cet enjeu pourrait être pris en compte dans les dispositions 16, 31 et 57 notamment

Proposition :

- Comment prendre en compte cette remarque ?
- Est-ce qu'on fait référence à l'élevage dans ces dispositions ?
- Quel niveau de détail (listing d'actions) ?

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault



PAGD (disposition 19 à 23)

Demande :
Les dispositions 19 à 23 concernant l'Assainissement devront intégrer la capacité des collectivités porteuses de ces compétences à financer, se faire aider dans leurs projets qui nécessairement peuvent provoquer des hausses de redevances pour les utilisateurs.

Proposition :

Rédaction cohérente avec la stratégie du SAGE validée par la CLE

- A discuter

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022




Agglomération du Choletais

PAGD (disposition 21)

Demande :
 La rédaction du 4ème paragraphe " les conventions de raccordement sont établies ou révisées lors de l'élaboration ou de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement " apparaît peu pertinente dans sa mise en œuvre. Une autre rédaction paraît trop restrictive puisqu'elle cible un unique mode de gestion (concession)

Proposition :

➤ Remplacer le 4^{ème} paragraphe par

« Les schémas directeurs d'assainissement doivent dresser l'inventaire des déversements des effluents non domestiques dans le système d'assainissement et prévoir un plan d'actions permettant d'aboutir à l'établissement ou la révision de l'acte administratif réglementant le déversement (conventions, arrêtés, règlement de service...). L'exploitant du service d'eau potable doit informer, quelque soit le mode de gestion, l'exploitant du service d'assainissement de toute ouverture de compteur d'eau de manière à ce que le maître d'ouvrage de l'assainissement collectif établisse l'autorisation de raccordement d'eaux usées »

Consultation sur le projet de SAGE - Bureau du 3 octobre 2022




Agglomération du Choletais

PAGD (disposition 22)

Demande :
 L'AdC souhaite émettre une réserve quant à l'impact des conclusions de cette étude en terme de coûts résultants sur le prix du service public de l'assainissement collectif et sa soutenabilité par les usagers du service. Une évaluation financière précise sera à prévoir. L'AdC souhaite que soient pris en compte les bénéfices de l'assainissement collectif sur le soutien d'étiage et que les suites données à cette étude soient mises en cohérence à minima à l'échelle du bassin Loire Bretagne. Par ailleurs, l'AdC observe qu'en matière d'assainissement collectif les structures compétentes ne sont pas mentionnées comme étant associées à la réalisation de l'étude. L'AdC souhaite que celles-ci soient ajoutées.

Proposition :

Etude des flux admissibles en Phosphore (pas de programme d'actions proposé) ;

➤ Préciser en fin de disposition que les actions qui pourront éventuellement découler de cette étude devront être soutenable financièrement par les collectivités (intégration "évaluation financière précise")

➤ Rajouter les collectivités compétentes dans les structures associées à cette étude

2022



Agglomération du Choletais



PAGD (disposition 24)

Demande :
Ces dispositions concernent les eaux de ruissellement et l'imperméabilisation en zone urbaine. Le cadrage de ces dispositions pourrait être plus précis. En effet, sur le bassin versant du Thouet sont présentes trois communautés d'agglomération dont une des compétences obligatoire est la " Gestion des eaux pluviales urbaines " (article L2226-1 CGCT). Or, le document ne mentionne pas ce maître d'ouvrage pour cette thématique alors que sur les compétences eau potable et assainissement, ce degré de précision est mentionné. L'AdC souhaite que la rédaction de ces deux dispositions soit reprécisée avec une référence à cette compétence GEPU.

Proposition :

- Compléter pour préciser le caractère obligatoire de la compétence GEPU pour la CA et optionnel pour la CC

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



CA Saumur Val de Loire ; Montreuil-Bellay



PAGD (disposition 24)

Demande :
La CA et la commune demandent à ce que le délai pour élaborer et intégrer aux PLU les zonages ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement soit repoussé au minimum après 2030

Proposition :

A discuter

- Proposition de modifier le 2eme paragraphe de la disposition par "L'élaboration des zonages est engagée dès que possible. Leur validation par les collectivités compétentes intervient au plus tard en 2030"

Interrogation sur collectivités compétentes ? Communauté d'agglo ET Communes ?

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022


CA Saumur Val de Loire ; Agglomération du Choletais ; CC Thouarsais ; CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou ; Montreuil-Bellay ; Airvault


PAGD (disposition 25)

CA Saumur Val de Loire - Montreuil-Bellay :
 La CA demande à ce que l'objectif de compensation à 100% de l'artificialisation des sols de la disposition 25 suive le calendrier et les dispositions de la Loi "Climat et Résilience" et ses décrets d'application et ne soit pas applicable dès l'approbation du SAGE

CC Thouarsais :
 La CCT demande que l'objectif de compensation à 100 % de l'artificialisation des sols de la Disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet ; La politique en matière de « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour atteindre cet objectif n'étant pas encore définies à l'échelle de la Région et donc de la CCT, un alignement sur le calendrier et les dispositions de la Loi Climat et Résilience et de ses décrets d'application à venir, semble plus adapté.

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022


CA Saumur Val de Loire ; Agglomération du Choletais ; CC Thouarsais ; CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou ; Montreuil-Bellay ; Airvault


PAGD (disposition 25)

Agglomération du Choletais :
 Les enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales font partie intégrante des ambitions et des mises en œuvre déjà réalisées sur le territoire de l'AdC. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont donc en adéquation avec l'ambition portée par l'AdC sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et du développement urbain. Cependant, l'AdC propose de ne pas préciser " 100 % " étant donné que la compensation est déjà demandée " sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols".

CC de l'Airvaudais Val du Thouet – Airvault :
 La disposition 25 du projet de SAGE ne devra pas contrevenir à tout développement sur ce Territoire au regard des besoins en infrastructures publiques, en espaces d'habitat, de développement économique et au besoin de réindustrialisation tant usité par nos gouvernants.

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

CA Saumur Val de Loire ; Agglomération du Choletais ; CC Thouarsais ; CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou ; Montreuil-Bellay ; Airvault



PAGD (disposition 25)

Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou :
Il est nécessaire que la rédaction du SAGE Thouet soit revue pour éviter toute confusion entre compensation de l'imperméabilisation et compensation de l'artificialisation et pour mieux prendre en compte la temporalité fixée par la loi Climat et Résilience pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette en 2050

Proposition :

Revoir la rédaction en précisant les termes (pour éviter confusion avec la Loi Climat & Résilience) et le délai d'application

- Sur les termes : Cibler uniquement la compensation à l'imperméabilisation
- Quel délai ?

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

SPL des eaux du Cébron



PAGD (dispositions 35)

Demande :
Pour réussir, cette action nécessitera de mettre en place des synergies de travail entre collectivités et services de l'état compétents et de porter une stratégie commune. Une attention particulière devra être portée par les services d'Etat sur le non respect de la réglementation éventuelle

Proposition :

Disposition visant la mise en place d'un groupe de travail pour l'élaboration d'une stratégie Plans d'eau sur le bassin du Cébron

- Proposition de compléter la disposition par la phrase « Quel que soit le mode d'intervention ou la stratégie retenu, une synergie entre les collectivités locales et les services de l'état devra être mise en place, et dans ce cadre, une attention particulière devra être portée par les services d'Etat sur le non respect de la réglementation en matière de plans d'eau »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Comité de Bassin Loire-Bretagne



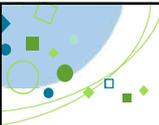
PAGD (dispositions 35 & 60)

Demande :
Le comité de bassin recommande à la CLE de faire le lien entre les dispositions 35 (évaluation de l'impact des plans d'eau du bassin du Cébron) et 60 (base de données sur les plans d'eau) pour faciliter la compréhension de la démarche ;

Proposition :

- Rajouter des renvois respectifs dans les dispositions 35 et 60 pour qu'elles se « parlent »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



CC de l'Airvaudais Val du Thouet ; Airvault



PAGD (Objectif 7)

Demande :
L'Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités devra être calibré selon les capacités techniques et économiques des collectivités porteuses afin de mesurer l'empreinte financière liée à la potentielle évolution de la Taxe GEMAPI pour les contribuables.

Proposition :

Rédaction cohérente avec la stratégie du SAGE validée par la CLE

- A discuter

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **Comité de gestion des poissons migrateurs
du bassin de la Loire** 

PAGD (disposition 44)

Demande :
de demander la prise en compte de l'impact à la dévalaison dans les études globales « continuité », et de ne pas altérer les conditions de migrations existantes par des installations hydroélectriques (même de petite taille) qui impacteraient la dévalaison de l'anguille et ce malgré le très faible potentiel hydroélectrique sur le bassin ;

Proposition :

- Proposition de rajouter une puce spécifique dans la disposition 44 pour préserver la dévalaison de l'anguille dans les projets de restauration de la continuité écologique

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022

 **Comité de gestion des poissons migrateurs
du bassin de la Loire** 

PAGD (Edl & disposition 44)

Demande :
de mentionner la perturbation de l'accessibilité vers les habitats de reproduction ou de grossissement, liée à la présence d'ouvrages non franchissables, et d'ajouter une réflexion systématique sur la restauration de la morphologie du lit, la qualité des habitats aquatiques et les fonctionnalités de la rivière dans le cadre des projets de restauration de continuité écologique, afin de permettre à l'anguille notamment de trouver des conditions d'accueil favorables pour son grossissement ; cette dégradation pouvant impacter le potentiel de renouvellement des populations de poissons migrateurs ;

Proposition :

- Proposition de compléter le contexte des dispositions "continuité" (page 114-115) pour mentionner la perturbation des ouvrages sur l'anguille ;
- Proposition de rajouter une puce spécifique dans la disposition 44 pour préserver la dévalaison de l'anguille dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Syndicat du Val de Loire



PAGD (disposition 44)

Demande :
Le barrage de Ligaine apparaît comme un ouvrage prioritaire à traiter au titre de la continuité écologique. Le SVL souligne que, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la révision des périmètre de protection des forages de Ligaine, le maintien du barrage de Ligaine à son niveau actuel est nécessaire pour le bon fonctionnement des 2 forages, qui alimentent près de 20 000 habitants.

Proposition :
Ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée de l'Etat ;
Objectif "réduction taux étagement" à l'échelle de la masse d'eau et non à l'échelle d'un ouvrage ;
Disposition 44 qui précise bien qu'on considère les différents usages dans le cadre des projets ;

➤ Pas de modification

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Comité de Bassin Loire-Bretagne



PAGD (disposition 57)

Demande :
Pour améliorer la lisibilité du document, en lien la disposition 11A-2 du Sdage, le comité de bassin recommande à la CLE de compléter le Sage en renvoyant vers l'ensemble des dispositions du PAGD constituant des objectifs et principes de gestion des têtes de bassin versants ;

Proposition :

➤ Compléter la disposition 57 en indiquant toutes les dispo qui répondent à l'objectif TBV (dispositions 41, 45, 51, 58, 59, 62, 68, ...)

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Agglomération du Choletais



PAGD (disposition 65)

Demande :
Organiser le portage de la CLE et l'animation du SAGE : Cette disposition est attribuée exclusivement aux collectivités. L'AdC souhaite souligner l'absence d'une référence aux services de l'État concernés. L'AdC souhaite que les services de l'État soient mentionnés pour la mise en œuvre de cette disposition.

Proposition :

- Compléter la disposition par « Les services de l'état accompagnent la mise en œuvre de la structure porteuse de la CLE à l'échelle du périmètre SAGE »

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



Comité de Bassin Loire-Bretagne



PAGD (disposition 68)

Demande :
Le comité de bassin demande à la CLE d'intégrer, en lien avec la disposition 14B-4 du Sdage relative aux risques inondations, les informations détaillées dans la synthèse de l'état des lieux afin de dresser la situation du bassin (exemple : TRI Angers Authion Saumur intégrant l'extrême aval du bassin du Thouet au niveau de sa confluence avec la Loire, information historique sur le risque inondation : partie 3.6.5.2 : les crues de 1861 et 1995, le PPRI du Thouet, la retenue du Cébron identifiée avec un risque majeur de rupture de digue) et de préciser les actions qui permettent à la population de prendre connaissance de l'information existante.

Proposition :

- Compléter la disposition 68 avec les éléments de l'état des lieux (partie 3.6.5 : crues historiques, PPRI, TRI, risque Cébron, PAPI Vals Authion-Loire,...) et préciser que s'il existe déjà des actions de sensibilisation et de communication sur le risque d'inondation, celles-ci seront développées et renforcées (repères crues, journée d'info, ...)

Consultation sur le projet de SAGE –Bureau du 5 octobre 2022



PAGD (disposition 68)

Demande :

Enfin, sur le volet pédagogique du Sage (disposition 68), le comité de bassin considère que le document gagnerait en lisibilité en listant l'ensemble des dispositions du Sage qui sont concernées par ce sujet (exemple : dispositions 11, 17, 18, 47, 61...).

Proposition :

- Proposition de compléter la disposition 68 en listant les dispositions du projets de SAGE qui intègrent des actions de communication

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet



Merci pour votre attention